

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06022382

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS DÉPOSÉ LE

17 JAN. 2006

LE GREFFIER EN CHEF

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Royal Sporting Bosquétia Club Frameries**

Forme juridique **A S B L**

Siège : rue des Dames, 79 - 7080 FRAMERIES

N° d'entreprise **434.826 254**

Objet de l'acte : **Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2005**

- **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale,

vu le procès-verbal relatif au renouvellement des administrateurs et à la modification des statuts,

1°arrête la composition du conseil d'administration comme suit

- **Charles DEBRUE**

- né à Frameries, le 27.05.1957

- domicilié à 7040 GENLY, rue du Dr Harvengt, 12

- **Camille DECLERCQ**

- né à 7100 LA LOUVIERE, le 14.12.1938

- domicilié à 7390 QUAREGNON, rue de Colfontaine, 35

- **Francesco DE VITA**

- né à San Giovanni Rotonda (I), le 28.10.1947

- domicilié à 7080 FRAMERIES, rue de Grande-Bretagne, 42

- **Pierre DERUME**

- né à, le 16 10 1948

- domicilié à 7110 BOUSSOIT, rue Grande, 123

- **Nino DI LIDDO**

- née à 7000 Mons, le 06 05 1954

- domiciliée à 7080 FRAMERIES, Rue de la Garde, 44

- **Jean-Claude HENRY**

- né à , le 14.04 1954

- domiciliée à 7080 FRAMERIES, rue Joseph Dufrane, 35

- **Gaetano LICATA TISO**

- né à 7080 Frameries, le 06 03 1967

- domicilié à 7080 LA BOUVERIE, rue Louise Michel, 35

- **Fayçal ROMDHANE**

- né à Menzel Gabes (Tunisie), le 15 11 1948

- domicilié à 7080 FRAMERIES, rue des Saules, 89

- **Didier SYMONS**

- né à 1400 Nivelles, le 15.08.1962

- domicilié à 7012 FLENU (MONS), rue Albert Defrise, 89

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B Suite

- Claude Yves THAUVOYE
 - né à 7080 Frameries, le 04.12.1949
 - domicilié à 7370 DOUR, rue des Groseillers, 35/37
- Alfredo TRICARICO
 - né à San Marco in Lamis (I), le 14.10.1959
 - domicilié à 7050 JURBIE, rue des Masnuy, 46

2° Membres fondateurs et "Carte Bleue" au niveau de l'U.R.B.S.F.A.

- Didier DONFUT (Président d'honneur)
 - né à ..., le 25.10.1956
 - domicilié à 7080 FRAMERIES, rue Maury, 42
- Didier DRAUX
 - née à ..., le 01.03.1959
 - domiciliée à 7080 FRAMERIES, Chemin Vert, 87
- Pierre FORTEZ (Président d'honneur)
 - né à ..., le 15.01.1942
 - domicilié à 7080 FRAMERIES, rue des Alliés, 16 - 20

3° enregistre les démissions de

- Dominico D'ANGELO
 - né à ...
 - domicilié à 7080 FRAMERIES, rue Jules Cousin, 18
- Carmelo LA PORTA
 - né à ..., le 05.11.1944
 - domiciliée à 7011 GHLIN (MONS), résidence le Festinoy, 24
- Flippo LA PORTA
 - née à ..., le 11.07.1950
 - domiciliée à 7080 LA BOUVERIE, Clos des Ormes, 1/7

4° BUREAU EXECUTIF

- vu l'article III de son règlement d'ordre intérieur,
vu l'article 12 des statuts de l'Association,
le nouveau Conseil d'Administration a élu en son sein:

Présidents d'honneur.

- Didier DONFUT
- Pierre FORTEZ

Président :

- Camille DECLERCQ

1^{er} Vice-président :

- Didier SYMONS

2^{ème} Vice-président :

- Gaetano LICATA TISO

Secrétaire général et administrateur délégué à la gestion journalière :

- Nino DI LIDDO

Trésorier.

- Francesco DE VITA

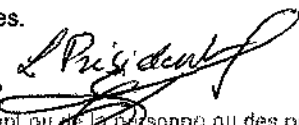
Vérificateur aux comptes :

- Cédric DI LIDDO

- MANDAT DONNE AU TRESORIER POUR TRAITER AVEC LES ORGANISMES BANCAIRES :

- Le Conseil d'Administration, sur proposition du président, mandate
Francesco DE VITA pour traiter avec les organismes bancaires.

Certifié conforme,



STATUTS :

Chapitre 1er – Dénomination du siège social, but

Article 1er. L'association dénommée « Royal Sporting Bosquetia Club Frameries ASBL », en abrégé RSB Frameries ASBL, a été constituée en association sans but lucratif à l'issue de l'assemblée générale de constitution tenue le 29 juin 1988 (annexes du Moniteur belge du 20 octobre 1988, n° d'identification : 149944/88) Le 30 janvier 1990 elle a été autorisée à prendre le titre de Royal Sporting Bosquetia Club Frameries ASBL.

Elle a son siège social à 7080 Frameries, rue des Dames 79 et dépend de l'arrondissement judiciaire de Mons.

En dehors de tout esprit de lucre, elle a pour objet d'aider à la formation et au développement de la jeunesse par la pratique d'activités sportives, plus particulièrement du football, par affiliation à l'U.R.B.S.F.A. Elle poursuit la réalisation de cet objet par tous moyens et peut, d'une manière générale, soit directement, soit indirectement, accomplir tout acte se rapportant à celui-ci

« L'association s'interdit toute prise de position et actions politiques, philosophiques et religieuses et respecte les convictions individuelles. Elle s'interdit de même toute discrimination de races, de nationalités et de sexes Elle affirme son indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels tout en favorisant l'éducation civique, et morale et sportive de la jeunesse, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel »

En qualité de membre de l'U.R.B.S.F.A., sous le n° de matricule 02811, l'association s'engage à respecter les statuts et règlements de l'U.R.B.S.F.A. Toute stipulation des présents statuts contraire aux règlements de l'U.R.B.S.F.A. est tenue comme nulle et non avenue en ce qui la concerne.

Chapitre II - Membres, catégories, obligations, admissions, démissions, exclusions

Art. 2 L'association se compose des membres fondateurs et de ceux qui seront admis ultérieurement membres effectifs. Le nombre des membres ne peut être inférieur à cinq

Sont membres associés :

- Les signataires des présents statuts
- Toute personne physique ou société admise par décision de l'assemblée générale en qualité de membre effectif. Toutes les dispositions des présents statuts et des décisions la complétant ne concernent que les membres associés. Les membres effectifs ont tous les droits ou les obligations que leur confèrent la Loi

Art. 3 Les membres s'engagent à payer une cotisation ANNUELLE d'un montant qui ne pourra toutefois excéder un maximum de 25 EURO. Ce montant annuel des cotisations sera fixé par le CA dans cette limite : actuellement 12,50 EURO.. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 5° de la Loi du 2 mai 2002, peut être réputé démissionnaire, celui qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le délai imparti par le conseil d'administration, ils ne pourront pas participer aux Assemblées Générales.

Art. 4. L'association se prévaut du droit d'acceptation de nouveaux membres. Elle procède à l'examen des candidatures. En aucun cas, elle est tenue de justifier un éventuel refus et la décision est sans appel

En cours d'année sociale, le conseil d'administration examine souverainement les candidatures de nouveaux membres et a pouvoir d'admettre ceux-ci. La nomination devra toutefois être ratifiée par l'assemblée générale suivant immédiatement

Les personnes qui désirent devenir membres de l'association doivent adresser une demande écrite au conseil d'administration. Elle doivent également être affiliées définitivement au club (vis-à-vis de l'U.R.B.S.F.A.) constitué en A.S.B.L. et dont elles désirent devenir membre sur le plan légal Elles doivent jouir de leurs droits civils et politiques et avoir 18 ans accomplis.

Peuvent être admis en qualité de membres associés, les personnes physiques et morales remplissant les conditions suivantes :

- tendre par son action, son influence, sa compétence, son appui financier ou tout autre moyen légitime à la réalisation de l'objectif défini à l'Art 1er des statuts ;
- adhérer aux desdits statuts ainsi qu'aux divers règlements d'ordre intérieur qui sont ou seront établis
- verser la cotisation qui lui incombe, payable au début de l'exercice ou au moment de l'affiliation.

Art. 5. Tout membre effectif de l'association sans but lucratif est libre de se retirer de celle-ci en tout temps en adressant sa démission au Conseil d'Administration qui en prendra note. Il ne peut à cette occasion causer un préjudice à l'ASBL Il a l'obligation de payer l'arriéré des cotisations.

La démission ne pourra cependant être validée que par décision de ratification de l'assemblée générale (statutaire ou extraordinaire) suivant immédiatement.

Art. 6. L'exclusion d'un membre est régie en conformité des dispositions définies par la loi du 2 mai 2002 Article 12. « Tout membre peut être exclu de l'association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée ».

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayant droit d'un associé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne pourront obtenir le remboursement de leurs cotisations ni faire apposer les scellés, ni faire dresser inventaire. Ils restent débiteurs des cotisations échues

Art. 6bis Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre un membre effectif, mesure provisoire qui ne vaut que jusqu'à la proche assemblée générale qui décidera de son exclusion.

Art. 6ter. L'association peut accepter des membres adhérents (membre sympathisant, émérite, affilié). N'étant pas associés, ils ne jouissent d'aucun des droits conférés par la Loi aux membres effectifs. Ils peuvent participer, sur demande, aux travaux des commissions de l'association. Ils peuvent également être entendus par le conseil d'administration avec son accord préalable ; éventuellement avoir le droit d'assister aux assemblées générales, toujours avec l'accord du conseil d'administration, sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

Art. 7 Tous conflits relatifs à la gestion de l'association ou surgissant en son sein et découlant de l'application des présents statuts seront d'abord soumis au conseil d'administration, si besoin en est par la suite à l'assemblée générale de l'association. Si après épuisement de ces degrés de juridiction, aucune solution n'intervient et pour autant que l'examen du litige relève de l'U.R.B.S.F.A., le litige pourra être soumis à l'arbitrage de l'U.B.

Les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le conseil d'administration pour autant que ce problème relève de sa compétence, à défaut de quoi l'assemblée générale décide conformément à la loi du 2 mai 2002 et des règlements de l'U.R.B.S.F.A.

Chapitre III – Conseil d'administration

Art. 8 Le conseil d'administration jouit des pouvoirs pour la gestion des intérêts de l'association. Il dispose de la compétence résiduelle.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts, par la loi ou le règlement de l'U.R.B.S.F.A., à la compétence de l'assemblée générale, est celle du conseil d'administration. Le conseil d'administration fonctionne de manière collégiale.

Il se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et ainsi que sur demande de cinq membres du conseil.

Toutefois, le conseil d'administration tiendra au minimum cinq réunions par an. Sauf motifs d'urgence, les convocations sont envoyées au moins huit jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour sera mentionné sur la convocation.

Enfin, pour préparer les délibérations du Conseil d'Administration, des Commissions sont mises en place. Elles sont créées par le Conseil d'Administration qui en nomme les présidents, sur proposition du président.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Le mandat des administrateurs leur est confié en raison de leurs qualités propres et ils ne peuvent donc pas se faire représenter par un autre administrateur au conseil de participation.

Tout membre du conseil absent, sans y être excusé, à trois réunions consécutives fera l'objet d'un rappel. Le conseil d'administration appréciera les motifs et justifications des absences et pourra dénoncer la démission effective et immédiate, en cas de raisons non plausibles, décision qui sera ratifiée à la prochaine Assemblée générale.

Art. 9. Les membres du conseil d'administration, membres effectifs, sont élus pour trois années par l'assemblée générale et sont rééligibles ; ils ne doivent pas obligatoirement présenter leur candidature.

En cas de vacance au cours d'exercice d'un mandat, le Conseil d'Administration peut assurer son remplacement. L'administrateur désigné pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. « Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le Conseil d'Administration peut assurer son remplacement. De même le Conseil d'Administration pourrait choisir un ou plusieurs administrateurs pour compléter le nombre admis par les statuts (notamment une personne ayant contribué, de manière significative, à l'essor de l'ASBL). Ces désignations doivent être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale ».

Le mandat des administrateurs est entièrement gratuit. Le fait, pour tout administrateur, de retirer un avantage patrimonial direct ou un quelconque avantage extraordinaire qui lui serait procuré par sa seule qualité d'administrateur, est une cause de révocation de son mandat.

Art. 10. En tout temps, un administrateur peut introduire sa démission personnelle auprès de l'association. La démission prend cours par la seule volonté du démissionnaire. Le mandat d'un administrateur se termine automatiquement par le décès.

Art. 11 En ce qui concerne l'exclusion ou la révocation d'un administrateur, les principes définis par la loi 2 mai 2002 Article 12 en matière d'exclusion d'un associé sont également d'application.

Art. 12. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq membres et au maximum de quinze membres élus par l'assemblée générale selon la procédure définie par le règlement d'ordre intérieur.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut

1° Adresser sa candidature quatre jours ouvrables avant la date prévue pour les élections statutaires lors de l'assemblée générale par lettre recommandée au Conseil d'administration ou directement au bureau à un administrateur qui en donne un reçu pour réception ;

2° Etre membre associé ;

3° Verser la somme de 250 euro à titre de participation au profit de l'organisation de l'ASBL

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres les dirigeants responsables du club : un président, un 1er vice-président, un second vice-président, un administrateur-délégué, un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier

Le président sera choisi parmi les administrateurs élus depuis un exercice au minimum

Les dirigeants responsables du club signent la carte spéciale « Dirigeant responsable » de couleur bleue (Art III/2 1 - b) Chacun d'eux reconnaît être personnellement tenu des obligations du club envers l'U.R.B.S.F.A.

Le C.Q fait également partie du bureau. Il est désigné par le club parmi les affiliés lui affectés ; il est seul qualifié pour correspondre avec la fédération. Seuls les documents qu'il signe sont valables vis-à-vis de la fédération Il est le seul qualifié pour recevoir du Secrétaire général, du Trésorier général et des instances fédérales toute la correspondance du club et toute remise de fonds.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière. Il est membre de droit du Conseil d'Administration, du comité de direction et du bureau Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

La gestion journalière comprend le pouvoir de .

- signer la correspondance journalière;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité;
- représenter l'association en justice ou dans des procédures arbitrales;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association,
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. (liste non exhaustive!)

Art 13. Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de la société, par le conseil d'administration.

Le Président ou l'administrateur délégué sont habilités à représenter l'association

Art 14. Les délibérations du conseil d'administration (procès-verbaux) sont consignées selon leur ordre chronologique et sans blanc dans un registre relié spécial ou collées dans ce registre si elles sont dactylographiées. Chaque procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire.

Chapitre IV – Assemblées générales, pouvoirs, composition, convocations, ordre du jour

Art. 15 L'assemblée générale régulièrement formée par les membres de l'association présents ou représentés constitue l'universalité des membres Elle a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de tout acte qui intéresse l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même absents, dissidents ou d'un avis contraire.

Art. 16 Sauf les dispositions prévues par les articles 8 et 20 de la loi du 2 mai 2002 ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple de ses membres présents

Art 17. Mais les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en application des dispositions de la loi du 2 mai 2002,

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix (Art 8 de la Loi du 2 mai 2002)

Art 18. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire de l'association. Ce registre sera déposé au siège social de l'association et pourra être consulté par les membres. Les délibérations qui intéressent les tiers sont portées à leur connaissance par la voie de publication au Moniteur belge et si nécessaire par lettre recommandée

Art 19. Les membres de l'association se réunissent chaque année et au plus tard six mois après l'exercice social en assemblée générale au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. Dans ces délais, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale pour approbation les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

En tout temps, le dit conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire
Il est tenu de le faire lorsque le cinquième des membres de l'association en fait la demande par écrit

Art 20. Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales par simple lettre missive, adressée par le conseil d'administration au moins huit jours à l'avance. L'ordre du jour sera joint à la convocation.

Art 21. Un membre ayant droit de vote ne peut être représenté que par un autre membre disposant des mêmes droits. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux voix

Art 22. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle déposée selon l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, sera portée à l'ordre du jour. Cette proposition doit toutefois parvenir au conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée. En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, mais uniquement avec le consentement de l'assemblée réunie, en tenant compte de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

Chapitre V – Comptes et budgets

Art 23. L'année sociale commence le 1er juin et se termine le 31 mai. A la fin de chaque année sociale, les livres sont clôturés, le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice qui sont soumis par la suite à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale nomme trois vérificateurs aux comptes selon les principes définis pour l'admission de membres et d'administrateurs. Les candidatures comme vérificateurs ne sont admises que si les intéressés sont membres de l'association.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'Administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à l'Article 17 de la Loi du 2 mai 2002, ainsi que le budget suivant

Chapitre VI. – Dissolution

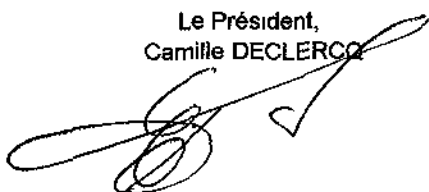
Art. 24. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société que dans les conditions fixées par les articles 18 à 25 de la loi coordonnée du 02 mai 2002

La répartition du solde excédentaire est réglée par la loi et/ou les membres conviennent que si, pour une cause quelconque, leur association cessait de jouir de la personnalité civile, le patrimoine, après apurement du passif de l'association dissoute, dévolu au club de football immatriculé et affilié à l'U.R.B.S.F.A. sous le matricule N° 2811 et dénommé « R.S.B. Frameries » pour autant que ce dernier subsiste

Au cas où le dit club de football disparaîtrait également, le patrimoine serait, après apurement du passif, versé à une association dont l'objet social se rapproche le plus possible de celui de l'association.

Ces statuts ont été adoptés au cours de l'assemblée générale du dimanche 27 novembre 2005.

Le Président,
Camille DECLERCK



Le Secrétaire et administrateur délégué
Nino DI LIDDO

